

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize ;**
- l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement ;**
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 et L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 121-1 et suivants et les articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à 66 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 23 janvier 2020 du syndicat des eaux de la région de Fontgombault décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « Les Menottes F1 » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 juillet 2021 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 10 janvier 2022 nommant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 », à l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement, à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault, est ouverte du **mardi 15 février 2022 à 14h00 au vendredi 18 mars 2022 à 12h00 inclus**, en mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, mairie siège de l'enquête publique.

Article 2

Monsieur Dominique LAMOTTE, architecte en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête publique sera affiché par le soin du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Bureau de l'environnement.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats du captage.

Article 4

Un avis d'enquête sera inséré dans la presse quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE édition Indre ;
- L'AURORE PAYSANNE ;

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

Article 5

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du syndicat des eaux de la région de Fontgombault, en lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6

Les pièces du dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant 32 jours consécutifs, dans la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize pendant la durée complète de l'enquête publique et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, siège de l'enquête publique, qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-be-ep-captage-fontgombault@indre.gouv.fr

Elles seront alors tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Article 7

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize :

- mardi 15 février 2022 de 14h00 à 17h00,
- samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 3 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 9 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 18 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

La mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize sera exceptionnellement ouverte le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 3 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés à la mairie seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Syndicat des eaux de la région de Fontgombault, en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par procès-verbal de synthèse). Ce dernier disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au tribunal administratif de Limoges. Il adressera

également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Bureau de l'environnement.

Article 10

Après l'enquête publique, une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

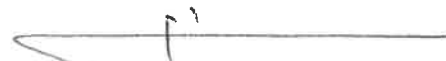
Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize, le Président du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.